

Fédération pour la Recherche sur le Cerveau
Statuts modifiés par Assemblée générale extraordinaire
du 10 septembre 2013

Article 1 - Objet

La Fédération pour la Recherche sur le Cerveau (FRC) est une association qui a pour objet :

- de fédérer des actions d'associations dédiées à des pathologies neurologiques et psychiatriques ;
- d'encourager et soutenir la recherche sur le cerveau et l'ensemble du système nerveux ;
- de mobiliser des ressources additionnelles pour le financement de la recherche dans le domaine des pathologies du cerveau et du système nerveux ;
- de contribuer au financement de la recherche sur le cerveau et le système nerveux :
 - o par l'intermédiaire d'aides accordées directement à des équipes de chercheurs en privilégiant les recherches transversales,
 - o par des financements dédiés aux projets de recherche sélectionnés par les membres fondateurs selon les modalités fixées au règlement intérieur.
- de promouvoir l'information et la sensibilisation du grand public, des milieux institutionnels et professionnels, à la cause de la recherche sur le cerveau, le système nerveux et leurs pathologies.

Article 2 - La durée de la FRC est illimitée.

Article 3 - Le siège de la FRC est établi au 28, rue Tronchet 75009 Paris. Il pourra être déplacé en tout autre lieu sur le territoire français sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Membres de l'Assemblée

La FRC se compose :

- Des associations, fonds de dotation ou fondations qui se consacrent au soutien aux personnes atteintes de pathologies neurologiques ou psychiatriques et/ou au financement de la recherche sur ces mêmes pathologies, en distinguant :
 - o Les cinq associations et fondations qui constituent les « membres fondateurs », à savoir :
 - L'Association France Alzheimer
 - La Fondation pour l'Aide à la recherche sur la sclérose en plaques
 - L'Association pour recherche sur la sclérose latérale amyotrophique
 - La Fondation française pour la recherche sur l'épilepsie
 - L'Association France Parkinson
 - o Les autres associations, fonds de dotation et fondations poursuivant des objectifs similaires à ceux visés ci-dessus et dont la demande d'adhésion devra être agréée par le Conseil d'administration.
- De personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration, en raison des services (contribution matérielle, financière ou morale) qu'elles ont rendus ou sont susceptibles de rendre à la FRC.

Les cotisations demandées aux membres sont payables selon les modalités et calendriers fixés par le Conseil d'administration, qui en détermine annuellement le montant.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration,
- la dissolution pour les personnes morales,
- l'incapacité ou le décès pour les personnes physiques.

Article 5 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de la FRC, à jour du paiement de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à son initiative ou par celui-ci à la demande de ses membres représentant au moins un quart des voix. La convocation est envoyée au minimum 15 jours francs avant la tenue de la réunion. Elle est réalisée par courrier électronique, postal, ou autres, avec accusé de réception.

Chaque membre fondateur de la FRC dispose à l'Assemblée Générale de 5 (cinq) voix. Les autres personnes physiques ou morales disposent de 2 (deux) voix chacune.

Les membres absents ou empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'Assemblée pour les représenter. Le nombre de voix dont sera détenteur le mandataire au titre de ce mandat sera égal à celui dont disposait le mandant. Le mandataire ne peut recevoir le mandat que d'un seul mandant.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si les membres disposant de la moitié des voix sont présents ou représentés, sur première convocation. A défaut de quorum pour cette réunion, une deuxième convocation est envoyée pour une deuxième réunion qui ne peut se tenir moins de trois semaines après la date fixée pour la première réunion de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas prévus aux articles 19 et 20 ci-après.

Les règles relatives aux modalités et délais de convocation aux Assemblées appelées à modifier les statuts ou dissoudre la FRC, ainsi que les règles de quorum et de majorité dans les mêmes Assemblées, sont fixées aux articles 19 et 20 ci-après.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil d'administration.
Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

Les réunions de l'Assemblée Générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le Président et un autre membre du Bureau, qui sont transcrits sur un registre coté et paraphé.

Article 6 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président sur les activités de la FRC ainsi que le rapport financier du Trésorier, qui sont soumis à son approbation.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, statue sur l'affectation des résultats, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 7 - Le Conseil d'administration

7.1. Composition du Conseil d'administration

La FRC est administrée par un Conseil d'administration composé de 17 administrateurs au plus comprenant :

- Deux représentants de chaque membre fondateur, désignés par celui-ci,
- Sept membres désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, parmi les membres personnes physiques ou morales choisies en raison de leur compétence et de leur expérience.

Le Président et le Vice-Président du Conseil scientifique participent, ès qualités, aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

Les administrateurs autres que les membres fondateurs sont nommés pour une période de trois ans qui s'entend de la période comprise entre 3 assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes. Ils sont rééligibles trois fois et ne peuvent se représenter une quatrième fois qu'après un délai de carence d'un an.

Le mandat de membre du Conseil d'administration, autres que celui des membres fondateurs, prend fin :

- par la perte de sa qualité de membre de la Fédération ;
- par la démission de son mandat d'administrateur ;
- par l'expiration de son mandat de membre du Conseil d'administration ;
- par la révocation sur juste motif prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration et dans le respect des droits de la défense.

7.2. Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer la Fédération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration, notamment,

- définit la politique et les orientations générales de la Fédération ;
- arrête les comptes annuels de la Fédération ;
- adopte le budget de la Fédération ;
- élit et révoque les membres du Bureau ;
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination du ou des Commissaires aux Comptes dans le cas de l'existence d'une obligation légale, administrative ou financière ;
- prononce l'agrément et l'exclusion de tout membre la Fédération, en application de l'article 4 ;
- approuve les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la FRC, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années ;
- accepte les donations et legs dont la Fédération peut être bénéficiaire ;
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose la Fédération. A ce titre, il statue sur le financement de projets qui lui sont soumis par le Conseil scientifique
- décide de l'embauche ou du licenciement des personnels de l'Association.

Il peut déléguer une partie de ces pouvoirs au Bureau ou au Président dans les conditions définies au Règlement intérieur.

Article 8- Le Bureau

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau composé de quatre personnes et comportant :

- Un Président,
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire général,
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu pour une période d'un an.

Le Bureau assiste le Président dans la gestion courante de la Fédération et procède à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut donner délégations de pouvoirs.

Le Président sortant de la Fédération peut être nommé Président d'honneur par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Les réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration absents ou empêchés peuvent donner le pouvoir de les représenter à un autre membre du Conseil d'administration. Ce pouvoir doit être donné par écrit. Un membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent être tenues que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les agents salariés de la FRC peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Les réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit être transcrit, après approbation et signature par le Président et un autre membre du Conseil, sur un registre coté et paraphé.

Article 10- Les réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois qu'il est nécessaire. Les réunions du Bureau ne peuvent être valables que si plus de la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11-Bénévolat

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites et feront l'objet de vérifications.

Article 12-Attribution des membres du bureau

Le Président représente la FRC dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le secrétaire général établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la FRC doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

13 - Acceptation des dons et legs

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 14 - Objet du Conseil scientifique

Il est institué auprès de la FRC un « Conseil scientifique » dont l'objet est de :

- Proposer au Conseil d'administration des orientations et objectifs de recherche en fonction des moyens disponibles ou susceptibles d'être dégagés à moyen terme par la FRC,
- Préparer, dans le cadre du budget annuel de la FRC, les appels d'offres s'inscrivant dans ces objectifs, dont les termes devront être approuvés par le Conseil d'administration,
- Sélectionner les projets répondant de la façon la plus appropriée aux termes de l'offre,
- Présenter à l'approbation du Conseil d'administration les projets qui lui paraissent devoir être retenus dans le cadre de l'enveloppe inscrite dans le budget pour leur financement.

Le Conseil scientifique est en outre chargé :

- De suivre l'exécution des contrats de recherche ou travaux approuvés par le Conseil d'administration,
- D'établir un rapport annuel sur ses activités,
- De procéder périodiquement à une évaluation a posteriori de l'impact de la contribution financière de la FRC sur le développement de la recherche dans le domaine neurologique et psychiatrique.

Article 15 - Composition du Conseil scientifique

Le Conseil scientifique est composé de quinze membres au plus, à savoir :

- Un représentant du Conseil scientifique de chaque membre fondateur, désigné par celui-ci pour une période de trois ans,
- Entre cinq et dix personnalités scientifiques désignées par le Conseil scientifique de la FRC pour une période de trois ans.

Les membres du Conseil scientifique fixent pour les trois prochaines années le nombre de membres du Conseil scientifique cooptés, nombre qui ne devra pas être inférieur à cinq ni supérieur à dix.

Le Conseil scientifique élit en son sein pour une période de trois ans un Président et un Vice-Président, ce dernier étant en principe un chercheur clinicien si le Président est un chercheur fondamentaliste, et vice-versa.

Un membre du Conseil d'administration, non issu du Conseil scientifique, participe de droit aux réunions du Conseil scientifique.

Un représentant du Conseil scientifique de la FRC pourra participer aux réunions de chacun des Conseils

scientifiques des associations/fondations membres de la FRC, à leur demande.
Les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Les ressources

Les ressources de la FRC sont constituées par :

- Les cotisations des membres, fixées en application de l'article 4.
- Le produit de la campagne annuelle de collecte de fonds dans le public,
- Les subventions susceptibles d'être accordées tant par l'Etat, les collectivités locales et établissements publics, que par les sociétés, fondations, fonds de dotation ou associations privées,
- Les dons manuels ;
- Les donations et legs,
- Les recettes liées à l'organisation d'événements autorisés au profit de la FRC (concerts, conférences, spectacles, tombolas, etc.),
- Des revenus et plus-values de placements financiers,
- Les recettes exceptionnelles liées à l'exercice de ses activités ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 - Les comptes

L'exercice social correspond à l'année calendaire.

Il est établi pour chaque exercice un compte de résultat, un bilan et des annexes.

Dans le cas où la Fédération reçoit des subventions publiques, elle doit justifier de l'emploi des fonds ainsi versés auprès de la personne morale qui les a attribués.

Après la clôture de l'exercice, la Fédération est tenue d'adresser au Préfet du Département où est fixé son siège un compte d'emploi de l'ensemble de ses ressources.

Article 18 - Le Commissaire aux comptes

La Fédération nomme un Commissaire aux comptes et un Commissaire suppléant qui exercent leurs mandats dans le cadre et pour la durée fixés dans les textes en vigueur pour les associations.

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'administration ou des membres représentant au moins un quart des voix. La convocation du Président pour la tenue de l'Assemblée appelée à modifier les statuts doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 20 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les délibérations portant sur les modifications à apporter aux statuts ne peuvent être valables que si le quorum atteint la moitié des voix des membres présents ou représentés sur première convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à une date qui ne peut se situer moins de trois semaines après la date fixée dans la première convocation. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives aux modifications statutaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20- Dissolution de la FRC

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la FRC, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 19, ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres représentant plus de la moitié des voix sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

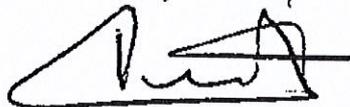
Article 21- Liquidation de la FRC

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FRC. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes sans but lucratif ou institutions publiques ou reconnues d'utilité publique, poursuivant des objectifs analogues.

Article 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui devra être approuvé par le Conseil d'administration et transmis à la Préfecture du Département où se trouve situé le siège, fixera, autant que de besoin, les modalités d'application des statuts et du fonctionnement des organes de la FRC. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Certifié conforme
le Président



J. LAURENT